SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL NATIONAL de la MER ET DES LITTORAUX

Avis du CNML
sur le projet de décret modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral

La consultation du CNML a été effectuée par voie électronique, du 24 mai au 15 juin 2023.
Les résultats de cette consultation ont été présentés au bureau élargi du 21 juin 2023.

Cette consultation a fait apparaitre un avis favorable du CNML au projet de décret ci-dessous présenté.

NOTE DE PRESENTATION

L'article L. 321-15 du code de l'environnement[1] prévoit qu'un **décret fixe la « *liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte* »**. Cette liste est élaborée en « *tenant compte de la particulière vulnérabilité des territoires littoraux au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène* » et qu'elle est par ailleurs « *révisée au moins tous les 9 ans* » et « *peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entrainant l'érosion du littoral* ».

La liste des communes volontaires est la base du nouveau dispositif d'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte. *Ce dispositif met à disposition des élus locaux des outils pour anticiper le recul du trait de côte et enclencher des dynamiques locales d'adaptation.*

La démarche repose sur la connaissance des phénomènes en cours sur les zones menacées par les communes. Cette connaissance sera matérialisée par des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et 30-100 ans.

Une fois intégrées dans les documents d'urbanisme, ces cartes emporteront de nouvelles dispositions d'urbanisme (principe de non constructibilité à 30 ans et principe de constructions temporaires démontables entre 30 et 100 ans) et donneront accès aux nouveaux outils créés par la loi : droit de préemption spécifique, mobilisation des établissements publics fonciers, bail réel d'adaptation à

[1] Créé par l'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience »).

l'érosion côtière (BRAEC), possibilité de déroger à certaines règles de la loi littoral sous certaines conditions, etc.

Une première liste de communes a été établie par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022. Cette liste comporte 126 communes qui ont délibéré favorablement à leur inscription. Afin de poursuivre cette politique d'anticipation et de résilience face aux effets du changement climatique, l'objectif est d'établir à l'été 2023 une nouvelle liste de communes intégrant les nouvelles communes volontaires.

Le projet de décret modificatif, objet de la présente consultation, a vocation à intégrer dans la liste des **communes qui ont délibéré favorablement à cette inscription,** qui a également été validée par un avis favorable de l'EPCI dont elles sont membres. Le tableau figurant en annexe du projet de décret comporte ainsi les communes du décret initial auxquelles ont été ajoutées les communes dont les délibérations et avis favorables des EPCI ont été ou doivent être prochainement communiquées aux services du MTECT. Les évolutions proposées sont les suivantes :

- **Ajout de 129 nouvelles communes**
- **Retrait de 2 communes** (la commune de Vielle-Saint-Girons (40) qui a délibéré pour demander son retrait et la commune de Lingreville (50) qui a fusionné le 01/01/2023 avec la commune d'Annoville pour former la commune de Tourneville-sur-Mer, ajoutée dans le tableau).
- **Apport de corrections :** classement des communes, corrections marginales dans des codes INSEE ou noms de communes).

Le tableau proposé dans le projet de décret comporte ainsi un **total de 253 communes**. Le détail des évolutions proposées figure dans le tableau présenté en annexe.

Les délibérations de communes et avis favorables d'EPCI pour l'intégration de communes supplémentaires qui arriveraient ultérieurement pourront être prises en compte afin de répondre à la demande des collectivités. En outre, l'ensemble des délibérations et avis (communes et EPCI) n'ont pas encore été transmis aux services du ministère (situation qui concerne 37 des 129 nouvelles communes intégrées au projet de décret objet de la présente consultation).

Le projet de décret final qui sera proposé à la signature des ministres compétents est ainsi susceptible de contenir quelques ajustements marginaux (ajout ou suppression de communes en fonction des délibérations transmises dans l'intervalle au ministère).

Concernant les communes dont les délibérations demandant l'intégration dans la liste des communes et les avis de leurs EPCI qui parviendront ultérieurement aux services du ministère, celles-ci pourront être prises en compte dans le cadre d'une deuxième révision du décret qui pourrait avoir lieu en fin d'année 2023.

Les collectivités concernées sont accompagnées par l'Etat et ses opérateurs (Cerema-BRGM) : publication de recommandations nationales pour l'élaboration des cartes locales de projection du recul du trait de côte, webinaires nationaux pour les élus et les services techniques des collectivités, séances d'information des collectivités par région en 2023, mise à disposition d'une trame de cahier des charges pour recruter des bureaux d'études, cofinancement de la carte locale par l'Etat à hauteur de 80% notamment.

ANNEXE 1 : évolution du nombre de communes par départements entre l'annexe du décret actuellement en vigueur et le tableau annexé au projet de décret soumis à la consultation du public

Départements	Décret du 22 avril 2022	Décret modificatif 2023	Total général
Alpes-Maritimes	1	+1	2
Aude	1	+1	2
Bouches-du-Rhône	1	+4	5
Calvados	4		4
Charente-Maritime	10	+14	24
Côtes-d'Armor	14	+12	26
Finistère	23	+30	53
Gironde	8		8
Guadeloupe	9		9
Guyane	3	+2	5
Haute-Corse		+8	8
Hérault	1	+5	6
Ille-et-Vilaine		+10	10
La Réunion		+2	2
Landes	7	(-1)	6
Loire-Atlantique	5	+1	6
Manche	8	+33 (-1)	40
Martinique	13	+3	16
Mayotte		+1	1
Morbihan	4	+1	5
Pyrénées-Atlantiques	6		6
Pyrénées-Orientales	1		1
Seine-Maritime	4		4
Somme	2		2
Vendée	1	+1	2
Total	**126**	**+129 (-2)**	**253**

ANNEXE 2 : évolutions proposées entre l'annexe du décret actuellement en vigueur et le tableau annexé au projet de décret soumis à la consultation du public

En jaune = 129 nouvelles communes *NOTA : le maintien de ces communes dans le décret final dépendra de la transmission dans les temps des délibérations manquantes aux services du ministère. L'incertitude concerne environ une trentaine des 129 nouvelles communes identifiées.*
En rouge = 2 communes supprimées (ces communes qui n'apparaissent pas dans le projet de décret sont ici mentionnées pour information).
En bleu = corrections (3 noms de communes + 4 codes INSEE).
L'ordre de classement des communes a par ailleurs été corrigé pour les faire apparaitre par ordre croissant de code INSEE, par ordre alphabétique de noms de départements et de régions, en regroupant les outre-mer en fin de tableau.

Région	Département	Code INSEE	Commune
Bretagne	Côtes-d'Armor	22016	Île-de-Bréhat
		22054	Erquy
		22055	Binic-Étables-sur-Mer
		22085	Kerbors
		22094	Lancieux
		22106	Langueux
		22134	Louannec
		22113	Lannion
		22166	Penvénan
		22187	Plérin
		22195	Pleubian
		22198	Pleumeur-Bodou
		22218	Plougrescant
		22221	Plouguiel

		22222	Plouha
		22224	Ploulec’h
		22226	Ploumiliau
		22278	Saint-Brieuc
		22325	Saint-Quay-Portrieux
		22343	Trébeurden
		22349	Trédrez-Locquémeau
		22350	Tréduder
		22353	Trégastel
		22363	Trélévern
		22379	Trévou-Tréguignec
		22389	Yffiniac
	Finistère	29017	Brélès
		29022	Camaret-sur-Mer
		29023	Carantec
		29037	Combrit
		29039	Concarneau
		29040	Le Conquet
		29046	Douarnenez
		29072	Guilvinec
		29073	Guimaëc
		29077	Guissény
		29079	Henvic
		29084	Île-Molène
		29085	Île-Tudy
		29091	Kerlouan
		29098	Lampaul-Plouarzel
		29099	Lampaul-Ploudalmézeau
		29101	Landéda
		29109	Landunvez
		29112	Lanildut
		29117	Lannilis
		29130	Locmaria-Plouzané
		29132	Locquénolé
		29133	Locquirec
		29135	Loctudy
		29151	Morlaix
		29153	Névez
		29158	Penmarch
		29165	Plobannalec-Lesconil
		29171	Plomeur
		29177	Plouarzel
		29178	Ploudalmézeau
		29186	Plouezo’ch
		29188	Plougasnou
		29190	Plougonvelin
		29195	Plouguerneau
		29196	Plouguin
		29201	Ploumoguer
		29214	Plovan
		29215	Plozévet
		29217	Pont-Aven
		29220	Pont-l’Abbé
		29221	Porspoder
		29225	Pouldreuzic
		29251	Saint-Jean-du-Doigt
		29252	Saint-Jean-Trolimon
		29254	Saint-Martin-des-Champs
		29257	Saint-Pabu
		29279	Taulé
		29282	Trébabu
		29284	Treffiagat
		29290	Tréglonou

		29292	Tréguennec
		29293	Trégunc
	Ille-et-Vilaine	35093	Dinard
		35181	Minihic-sur-Rance
		35241	La Richardais
		35247	Roz-sur-Couesnon
		35256	Saint-Briac-sur-Mer
		35284	Saint-Jouan-des-Guérets
		35287	Saint-Lunaire
		35288	Saint-Malo
		35314	Saint-Suliac
		35358	La-Ville-es-Nonais
	Morbihan	56005	Arzon
		56152	Le Palais
		56186	Quiberon
		56234	Saint-Pierre-Quiberon
		56240	Sarzeau
Corse	Corse-du-Sud		
	Haute-Corse	2B009	Aleria
		2B037	Biguglia
		2B077	Castellare-di-Casinca
		2B087	Cervione
		2B148	Lucciana
		2B307	Santa-Lucia-di-Moriani
		2B311	Santa-Maria-Poggio
		2B335	Valle-di-Campoloro
Hauts-de-France	Nord		
	Pas-de-Calais		
	Somme	80039	Ault
		80713	Saint-Quentin-en-Tourmont
Normandie	Calvados	14022	Asnelles
		14066	Bernières-sur-Mer
		14191	Courseulles-sur-Mer
		14565	Saint-Côme-de-Fresné
	Manche	50003	Agon-Coutainville
		50030	Barfleur
		50031	Barneville-Carteret
		50041	La Hague
		50058	Blainville-sur-Mer
		50066	Jullouville
		50076	Bréhal
		50077	Bretteville
		50081	Bréville-sur-Mer
		50085	Bricqueville-sur-Mer
		50102	Carolles
		50108	Ceaux
		50117	Champeaux
		50129	Cherbourg-en-Cotentin
		50142	Vicq-sur-Mer
		50143	Coudeville-sur-Mer
		50162	Digosville
		50165	Donville-les-Bains
		50167	Dragey-Ronthon
		50178	Fermanville
		50190	Fontenay-sur-Mer
		50196	Gatteville-le-Phare
		50199	Genêts
		50215	Gouville-sur-Mer
		50218	Granville
		50238	Héauville
		50268	Lestre

		~~50272~~	~~Lingreville~~
		50272	Tourneville-sur-Mer
		50296	Maupertus-sur-Mer
		50349	Montmartin-sur-Mer
		50412	Port-Bail-sur-Mer
		50433	Réville
		50471	Saint-Georges-de-la-Rivière
		50490	Saint-Jean-de-la-Rivière
		50496	Saint-Jean-le-Thomas
		50507	Saint-Marcouf
		50532	Saint-Pair-sur-Mer
		50576	Siouville-Hague
		50585	Surtainville
		50604	Tréauville
	Seine-Maritime	76192	Criel-sur-Mer
		76217	Dieppe
		76515	Quiberville~~-sur-mer~~
		76605	Sainte-Marguerite-sur-mer
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	17004	Île-d'Aix
		17010	Angoulins
		17015	Arces
		17028	Aytré
		17093	Le Château-d'Oléron
		17094	Châtelaillon-Plage
		17153	Esnandes
		17168	Fouras
		17190	L'Houmeau
		17225	Les Mathes
		17230	Meschers-sur-Gironde
		17237	Moëze
		17264	Nieul-sur-Mer
		17300	La Rochelle
		17323	Saint-Denis-d'Oléron
		17337	Saint-Georges-d'Oléron
		17380	Saint-Palais-sur-Mer
		17411	Saint-Trojan-les-Bains
		17437	Talmont-sur-Gironde
		17461	Vaux-sur-Mer
		17483	Yves
		17484	Port-des-Barques
		17485	Le Grand-Village-Plage
		17486	La Brée-les-Bains
	Gironde	33009	Arcachon
		33097	Carcans
		33214	Lacanau
		33236	Lège-Cap-Ferret
		33514	Soulac-sur-Mer
		33529	La Teste-de-Buch
		33540	Vendays-Montalivet
		33544	Le Verdon-sur-Mer
	Landes	40046	Biscarrosse
		40065	Capbreton
		40184	Mimizan
		40209	Ondres
		40296	Seignosse
		40304	Soorts-Hossegor
		~~40326~~	~~Vielle-Saint-Girons~~
	Pyrénées-Atlantiques	64024	Anglet
		64122	Biarritz
		64125	Bidart
		64189	Ciboure
		64249	Guéthary
		64483	Saint-Jean-de-Luz

Occitanie	Aude	11145	Fleury
		11170	Gruissan
	Gard		
	Hérault	34108	Frontignan
		34150	Marseillan
		34154	Mauguio
		34301	Sète
		34332	Vias
		34337	Villeneuve-lès-Maguelone
	Pyrénées-Orientales	66053	Collioure
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	44006	Assérac
		44012	La Bernerie-en-Retz
		44055	La Baule-Escoublac
		44132	Pornichet
		44154	Saint-Brevin-les-Pins
		44184	Saint-Nazaire
	Vendée	85278	Saint-Vincent-sur-Jard
		85294	La Tranche-sur-Mer
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	06004	Antibes
		06059	Èze
	Bouches-du-Rhône	13004	Arles
		13022	Cassis
		13028	La Ciotat
		13055	Marseille
		13104	Sausset-les-Pins
	Var		
Guadeloupe	Guadeloupe	97104	Baillif
		97106	Bouillante
		97111	Deshaies
		97117	Le Moule
		97121	Pointe-Noire
		97122	Port-Louis
		97125	Saint-François
		97128	Sainte-Anne
		97131	Terre-de-Haut
Martinique	Martinique	97203	Basse-Pointe
		97204	Le Carbet
		97205	Case-Pilote
		97206	Le Diamant
		97211	Grand'Rivière
		97214	Le Lorrain
		97215	Le Prêcheur
		97219	Macouba
		97222	Le Robert
		97225	Saint-Pierre
		97227	Sainte-Luce
		97228	Sainte-Marie
		97229	Schœlcher
		97230	La Trinité
		97231	Les Trois-Îlets
		97234	Bellefontaine
Guyane	Guyane	97302	Cayenne
		97304	Kourou
		97305	Macouria
		97309	Remire-Montjoly
		97361	Awala-Yalimapo
La Réunion	La Réunion	97409	Saint-André
		97418	Sainte-Marie
Mayotte	Mayotte	97604	Bouéni